

PRÉFECTURE  
DE LA  
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DIRECTION  
DES  
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCE A RAPPELER

N°	920536
DATE	CR/MC

LE PREFET DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

\*

- VU la loi N° 76.663 du 19 Juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement;
- VU les décrets N° 77.1133 et 77.1134 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la dite loi;
- VU la loi N° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret N° 85.453 du 23 Avril 1985 pris pour application de la dite loi ;
- VU la demande présentée par Mme ROBY, Gérante des Ets ROBY, en vue d'être autorisée à exploiter un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage au lieu dit "L'Arsault", commune de TRELISSAC ;
- VU le procès verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de TRELISSAC en date du 15 Novembre, 1991 ;
- VU les avis des services consultés ;
- VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 28 Juin 1991 et du 20 Février 1992 ;
- VU le plan des lieux annexé au présent arrêté ;
- CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publique ;

.../...

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

Madame ROBY, Gérante des Etablissements ROBY, est autorisée à exploiter un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage sur les parcelles cadastrées N° 3154,703,1480,1433,1413 et 1366 section D, commune de TRELISSAC.

Activités :

RUBRIQUE	NATURE DE L'ACTIVITE	REGIME
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage etc ...	Autorisation

L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

- Les dispositions de l'instruction ministérielle du 10 Avril 1974, ci-annexée, devront être respectées.
- Tout rejet d'hydrocarbure dans la rivière "l'Isle" est interdit.
- Les eaux pluviales sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet en rivière.
- Si de l'oxydécoupage est effectué, un extincteur de type 34 B1 devra se trouver près de ce poste de travail.
- Toute incinération à l'air libre est interdite.
- Etablir une consigne de sécurité et afficher l'adresse et le numéro d'appel du Centre de Secours de Sapeurs Pompiers le plus proche.
- Procéder à la vidange des moteurs et réservoirs des véhicules. Le stockage des huiles et carburants se faisant dans des réservoirs étanches, individualisés et munis de cuvette de rétention réglementaire. Le ramassage de ces produits se fera par une entreprise spécialisée dans le recyclage des hydrocarbures.
- Les batteries sont démontées, récupérées et stockées dans un local étanche et collectées par une entreprise de recyclage spécialisée.

- Le dépôt est clôturé à l'aide d'un grillage doublé d'une haie arbustive d'une hauteur de 2 m minimum.

- Tout empilement de véhicules est interdit.

ARTICLE 2 :

Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Madame ROBY doit permettre la visite de son établissement par tout agent commis à cet effet par l'Administration.

ARTICLE 5 :

Il est interdit à l'exploitant de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans.

ARTICLE 7 :

En cas de cessation d'activités, le titulaire du présent arrêté devra en informer l'Inspecteur des Installations Classées et procéder à la remise en état du terrain.

ARTICLE 8 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles de l'Administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 9 :

Madame ROBY doit pouvoir présenter le présent arrêté à toute réquisition.

UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de TRELISSAC qui est chargé de la notifier à l'intéressée.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la Commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 11 :

M. le Maire de TRELISSAC est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du Département.

ARTICLE 12 :

"Délai et voie de recours (article 14 de la Loi N° 76.663 du 19 Juillet 1976) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 13 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,
- M. le Maire de la commune de TRELISSAC,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la DORDOGNE,

et tous Officiers de Police Judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le 21 AVR. 1992

Le PREFET,

Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégitation,  
le Directeur des Actions de l'Etat.

Pour le Préfet  
et par délégitation,  
le Secrétaire Général,

Georges GALDRAT

signé Michel LAFON

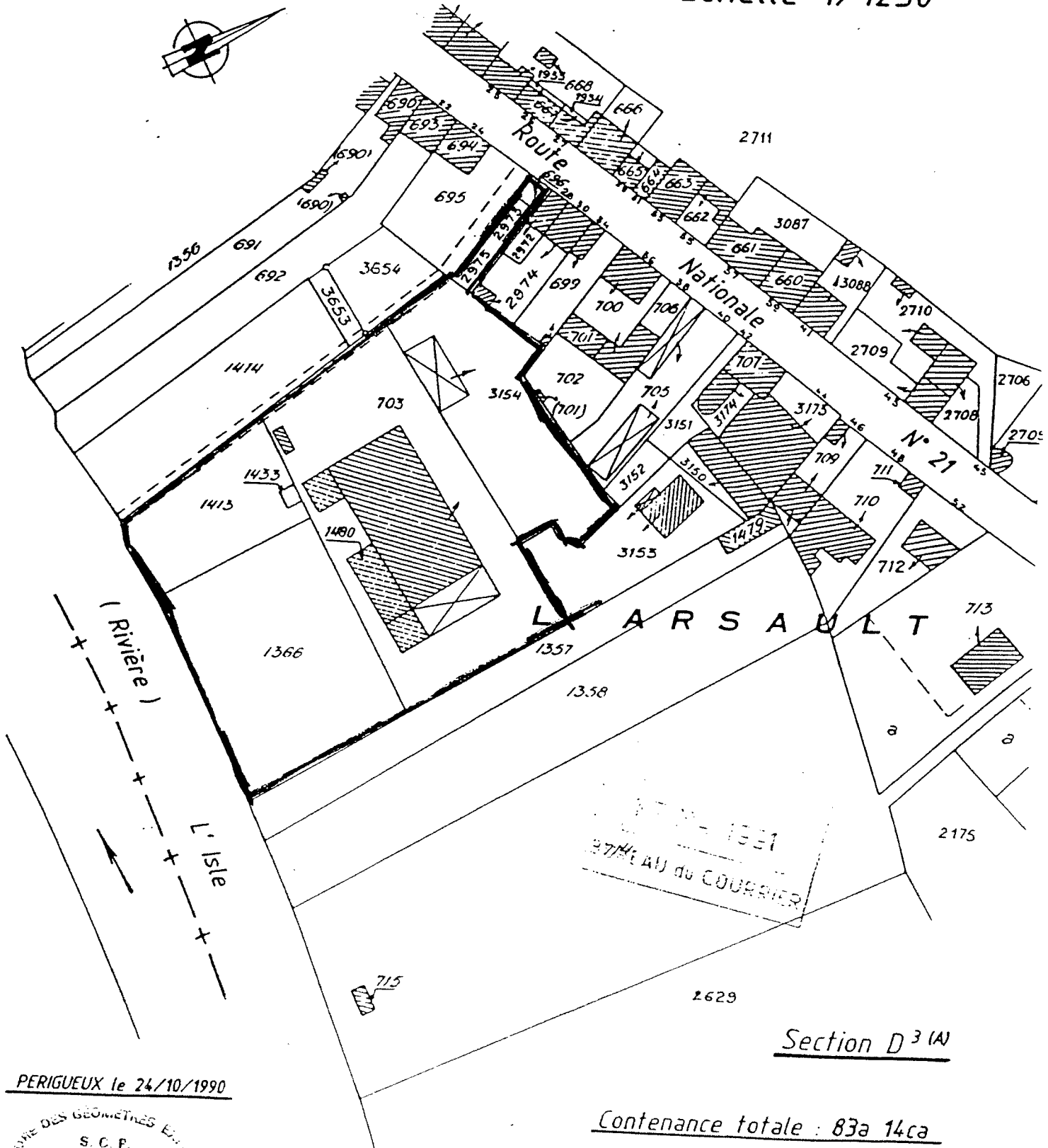


Etablissements ROBY

Dépannage - Démolition  
d'automobiles

# PLAN PARCELLAIRE

Echelle 1/1250



PERIGUEUX le 24/10/1990

ORDRE DES GEOMETRES  
S. C. P.  
VERGNOU et SEMONT  
11, rue Carnot-PERIGUEUX  
Tel 83.53 11 56

Contenance totale : 83a 14ca